

Annexe

A MONSIEUR LE PRÉFET MARITIME A TOULON.

*Examen critique d'un jugement rendu par un conseil de guerre assemblé à bord de la Zenobie.*

MONSIEUR LE PRÉFET, — Un conseil de guerre, assemblé, le 26 octobre dernier, à bord de la *Zénobie*, a rendu, contre le matelot Boutin, un jugement dont l'examen donne lieu aux observations ci-après, que je vous prie de transmettre à M. le capitaine, de frégate qui a siégé comme président.

Il s'agissait, dans l'espèce, ainsi que le commissaire impérial l'a précisé dans ses réquisitions, du délit prévu et puni au n° 2 de l'article 343 du Code de justice maritime, c'est-à-dire commis *en dehors des éventualités* qui, d'après le n° 1, rendent le coupable passible des travaux forcés. Il s'en suit que l'accusation devait être purgée par la solution d'une seule question libellée *en vue des termes* du n° 2, à moins que la présomption d'une circonstance d'aggravation ne fût ressortie des débats, ce qui eût nécessité une deuxième question *spécifiant cette circonstance*.

Quoi qu'il en soit, et nonobstant mes instructions réitérées pour l'application des articles 162 et 164, § 2, le président a posé quatre questions. Outre que les trois premières, dont le libellé est la *servile reproduction* des n°s 1, 2 et 3 de l'article 162, manquent de *netteté* et de *précision*, je signale la troisième comme *intempestive*, par la raison que, si la peine à appliquer pouvait être *mitigée* par l'*admission des circonstances atténuantes*, dans la mesure autorisée par le dernier paragraphe de l'article 343, elle n'était *réductible*, aux termes de l'article 65 du Code pénal ordinaire, en vue d'aucun fait dont pût être tirée l'*excuse légale*.

Quant à la quatrième question, qui a porté sur les circonstances atténuantes, je rappelle que l'appréciation du conseil à cet égard ne doit être provoquée qu'après déclaration de culpabilité et avant la délibération sur l'application de la peine; de façon à ce que le verdict puisse rester muet sur ce point, si le bénéfice des circonstances atténuantes est refusé au coupable, et ne soit pas rendu sous forme de réponse lorsque l'admission en est faite.

Je me réfère, du reste, à mes circulaires ou dépêches ci-après désignées, et je vous charge d'inviter M. le commandant de la *Zénobie* à s'inspirer des explications qui y sont contenues, s'il est appelé de